

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-101**Objet : ANALYSE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE A LA STRUCTURE MULTI-ACCUEIL « LES MATELOTS »****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **CONSIDERANT** l'intérêt de faire suivre aux agents de la structure multi-accueil « les Matelots » des séances d'analyse de la pratique professionnelle,
- **VU** l'offre de madame Manuelle BONNAIRE (psychologue clinicienne) domiciliée 13, rue Charles de Gaulle à SAINT-ETIENNE (42000),

DECIDE

ARTICLE 1 D'annuler et remplacer la décision 2022-88 du 22 juillet 2022.

ARTICLE 2 : De confier, la réalisation des séances d'analyse de la pratique professionnelle pour les agents de structure multi-accueil « les Matelots », à madame Manuelle BONNAIRE aux conditions suivantes :

- Six séances d'analyse de la pratique professionnelle d'une durée de 1h30 chacune,
- Coût total de l'intervention en analyse de la pratique professionnelle : 1 200 €.

ARTICLE 3 : Cette décision sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 4 : Cette décision sera transmise à madame Manuelle BONNAIRE, pour notification.

ARTICLE 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

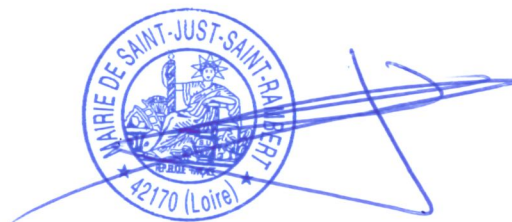
MARCHES PUBLICS

ARTICLE 7 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

:

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 septembre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220919-D2022-101-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2022